



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 18 JUL. 2022 portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (raffinerie) relatives à la modification du réseau hydrogène de la raffinerie exploitée à Gonfreville-l'Orcher et Rogerville

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre premier et en particulier les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie située sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE relatif au projet d'import/export d'hydrogène à la raffinerie de Normandie du 24 septembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 05 juillet 2022 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant.

CONSIDÉRANT :

- que l'exploitation de la raffinerie de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville est autorisée par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;
- que le projet de modification au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement peut être considéré comme notable, mais non substantiel ;
- que les dispositions particulières applicables au réseau hydrogène sont fixées au chapitre 14 de l'arrêté préfectoral visé à l'alinéa précédent ;
- que ces dispositions doivent être complétées pour intégrer les sécurités installées sur la tuyauterie qui permettra de réaliser les imports/exports d'hydrogène ;
- que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sise à Gonfreville-l'Orcher et Rogerville des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTALENERGIES, 2 place Jean MILLIER - La Défense - 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation du réseau hydrogène de sa raffinerie sise à Gonfreville-l'Orcher et Rogerville.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public

non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville. pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville. font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

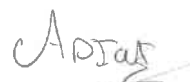
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Gonfreville-l'Orcher et de Rogerville et à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date
du : 18 JUIL. 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
SOCIETE TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE (Raffinerie)

ANNEXE 1
(informations sensibles - non communicables au public)

Article 1 :

L'article 1.2.4 « Réseau hydrogène » du chapitre 14 « Prescriptions particulières applicables aux réseaux et torches » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« Le réseau hydrogène de la raffinerie est connecté au réseau hydrogène d'Air Liquide. Le débit maximal d'import ou d'export est de 5t/h.

Le skid hydrogène est protégé contre les chocs.

Des explosimètres sont installés autour du skid hydrogène et répondent aux prescriptions de l'article VIII.8 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié. En cas de dépassement des seuils pré-définis, les alarmes sont reportées en salle de contrôle CONV3. La salle de contrôle SUD dispose d'une recopie de ces alarmes.

Un rideau d'eau de type « queue de paon » permet de protéger le skid hydrogène.

La tuyauterie reliant le skid hydrogène au réseau hydrogène existant dispose :

- d'alarmes de pression haute et basse avec report en salle de contrôle ;
- d'une vanne de sectionnement située au plus près du skid hydrogène ;
- de sécurités de pression très haute et très basse qui déclenchent la fermeture de la vanne de sectionnement. ;
- d'un arrêt d'urgence actionnable en local et en salle de contrôle CONV 3 qui déclenche la fermeture de la vanne de sectionnement ;
- d'au moins une soupape collectée au réseau torche de la raffinerie. »

ANNUAL REPORT 2000
OF THE BOARD OF DIRECTORS

FOR THE YEAR ENDED 31 DECEMBER 2000

Page 1